



La Note d'Information

Mai 2018



A savoir...

Vers une simplification de l'épargne retraite ?

Le Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé il y a quelques jours, les différentes pistes qu'il souhaite explorer pour redynamiser l'épargne retraite en France. Il souhaite notamment apporter plus de liberté aux épargnants : "chacun sera libre de sortir le fruit de son épargne volontaire, mais aussi de l'intéressement et de la participation, soit en capital soit en rente". Autrement dit, le particulier pourra récupérer son épargne retraite en une seule fois, alors que ces produits prévoient généralement un versement sous forme de rente, soit un revenu régulier assuré jusqu'au décès de l'épargnant. Bruno Le Maire souhaite également accentuer les avantages fiscaux sur ce type de dispositifs, notamment en cas de sortie sous la forme de rentes.

Agenda

03/05/2018

Déclaration TVA annuelle CA12

Déclaration 2072 SCI (sauf si envoi par télédéclaration → report au 15/05).

15/05/2018 :

Taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale des immeubles détenus en France – Déclaration 2746

Pour les personnes morales détenant directement ou indirectement des immeubles en France (seules les personnes morales déposant les déclarations 2038 ou 2072 en sont dispensées).

Comptes clos au 31/12/2017 : paiement du solde de l'IS .

18/05/2018:

BNC-BIC : déclaration des résultats 2017

Déclaration 1330 CVAE : obligation déclarative pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires > 152.000 € (mais taxables que si le chiffre d'affaires > 500.000 €).

Déclaration DECLOYER : déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés par les entreprises.

Report exceptionnel pour ces 3 déclarations par tolérance de l'Administration Fiscale pour les envois dématérialisés.

Déclaration Sociale des Indépendants – DSI :

La date limite d'échéance est fixée au 18 mai 2018 pour une déclaration transmise sur support papier et au 8 juin pour une déclaration effectuée sur net-entreprises.fr.

31/05/2018:

Date limite d'adhésion à un centre de gestion agréé ou AGA



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948

Rappel

Obligations entre professionnels :

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, **de régler en espèces une dette supérieure à 1.000 €.** **Ce seuil est porté à 15.000 € si le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France** et que la dette n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle.

Exceptions : paiement des salaires inf. à 1.500 € / mois. En matière d'immobilier, les règlements en espèces sont autorisés jusqu'à 10.000 € (par un particulier).

En cas d'infraction, le débiteur ayant effectué le paiement en espèces est passible d'une amende pouvant être fixée jusqu'à 5 % des sommes payées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

L'établissement d'une facture entre professionnels est OBLIGATOIRE pour toute prestation de services ou vente de marchandises.

En ce qui concerne les prestations ou ventes à destination des particuliers, la facture est obligatoire dès que le montant dépasse 25 € TTC.

Tout manquement à l'obligation de facturation entre professionnels est passible d'une amende pénale de 75.000 €, cette amende pouvant être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée, et d'un redressement fiscal (de 50 % du montant de la transaction).

Prise en charge par l'employeur des amendes de ses salariés : attention aux sanctions !

Une contravention est une peine sanctionnant l'auteur d'une violation de la loi pénale (excès de vitesse, stationnement gênant, etc...). Dès lors, elle ne peut être considérée comme une dépense à caractère professionnel : elle ne peut être rattachée qu'à la personne ayant commis l'infraction.

En conséquence, la prise en charge par l'employeur des amendes infligées à ses salariés **constitue un avantage qu'il convient de soumettre à cotisations sociales.**

Démembrement des parts sociales : jurisprudence sur l'imputation des déficits :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales d'une société non soumise à l'IS (SCI, SARL de famille, SNC, etc...), l'usufruitier **ne peut pas déduire les déficits engendrés par l'activité de la société**, sauf convention contraire dans les statuts. **N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.**

